
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CJOH-TV concernant *White Men Can't Jump*

(Décision CCNR 94/95-0060)

Rendue le 12 mars 1996

R. Cohen (Président national) (*ad hoc*), P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury, M. Ziniak

(Puisque la station du vice-président régional Al MacKay était directement impliquée, il s'est abstenu de participer à la décision.)

LES FAITS

CJOH-TV a diffusé le long métrage *White Men Can't Jump* à 21 h le 11 novembre 1994. Le film a été précédé par cette mise en garde à l'auditoire affichée à l'écran :

[traduction]

Le film de la soirée traite de sujets délicats et comporte quelques scènes de sexualité et du langage vulgaire dans sa totalité. Pour un public averti.

Il y a eu aussi une mise en garde audio au début du film. D'autres mises en garde ont été affichées après la pause publicitaire, à 21 h 15, 21 h 27 et 21 h 42.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision n'a pas l'obligation de fournir sa transcription habituelle des répliques faisant l'objet de la plainte. La lettre du plaignant en fournit un nombre suffisant. Pour les besoins de la cause, disons que le film est truffé de langage de la rue et d'expressions très vulgaires. Il y a deux séquences à caractère sexuel, mais elles ne sont pas particulièrement explicites et ne font d'ailleurs pas l'objet de la plainte.

La plainte

Le 12 novembre, le téléspectateur a envoyé une lettre au télédiffuseur pour se plaindre du film et donner quelques exemples du langage véhiculé par le film. Il déclare :

[traduction]

Je suis absolument dégoûté et choqué de penser que quelqu'un à votre station a trouvé normal de diffuser ce film sans coupure.

Ce film a été classé avec une cote sévère à cause d'un langage extrêmement grossier, de contenu sexuel et de nudité. Le fait que seuls des clients payants de plus de 17 ans aient pu voir ce film à sa sortie en salle rend encore plus inconcevable l'idée que vous voudriez le transmettre, sans coupures, sur les ondes gratuites. Il a été diffusé à 21 h, une heure de grande écoute quand des jeunes impressionnables, incapables de faire la part des choses, pouvaient entendre à répétition des interjections comme « cocksucker! », « mother-fucker », « Jesus Christ! », « bullshit! », « asshole » et un nombre littéralement incalculable de « fuck! » (ceci dans les 30 premières minutes où, dans mon ébahissement, je me suis pris à continuer de regarder).

Où allons-nous s'il faut maintenant que j'entretienne une surveillance constante sur mes enfants, dans mon propre foyer, devant la télévision d'accès libre? Les membres de l'industrie chargés de prendre des décisions raisonnables sont-ils amoraux, dépourvus de jugement, ou s'agit-il tout simplement d'une terrible erreur qui a réussi à se faufiler à travers les multiples niveaux de gestion? L'argument voulant qu'une mise en garde de cinq secondes avant chaque segment justifie que cette pourriture pénètre dans mon foyer et dans les esprits de jeunes enfants est ridicule. N'importe qui avec un peu de bon sens se rangera de mon côté.

[...] Le fait qu'on ait même envisagé de diffuser ce film sans aucune censure est un tragique témoignage de la dégradation des normes et une indication que vous, de l'industrie de la radiodiffusion, êtes en train de pousser trop loin les privilèges qui vous sont accordés.

La réponse du télédiffuseur

Le vice-président et directeur de la station de CJOH-TV a répondu au téléspectateur le 25 novembre. Sa lettre se lit en partie comme suit :

[traduction]

Nous comprenons vos inquiétudes à l'égard du langage et des thèmes délicats de ce film de long métrage, et nous vous présentons nos excuses si le contenu vous a choqué.

En réponse à votre lettre, nous voulons vous exposer les récents changements entourant les codes et normes de l'industrie qui ont joué un rôle dans la décision de BBS-Ontario (CJOH TV) de diffuser ce film.

En janvier dernier, l'Association canadienne des radiodiffuseurs a adopté un nouveau code, approuvé par le CRTC, qui traite principalement de la violence dans la programmation télévisuelle.

En élaborant ce code, les radiodiffuseurs étaient parfaitement conscients qu'en plus d'être préoccupés par la violence, beaucoup de gens dans l'auditoire avaient leur opinion sur d'autres questions comme le langage, la nudité et les thèmes délicats dans la programmation télévisuelle. C'est pourquoi l'article 1.2.3 de l'Énoncé de principe du Code prévoit :

« que les téléspectateurs soient informés du contenu des émissions qu'ils choisissent de regarder »

Ce thème est repris dans le code sous la section 3 qui traite de mise à l'horaire et se lit comme suit :

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

BBS Ontario-CJOH TV, comme de nombreux autres radiodiffuseurs, a adopté les dispositions de l'article 3.1.1 – soit l'établissement d'une « heure critique » pour la programmation adulte renfermant de la violence – pour les appliquer également à la mise à l'horaire d'émissions pouvant présenter des problèmes de langage vulgaire, de nudité ou de thèmes délicats.

Dans cette optique, il a été décidé que ce film serait diffusé à 21 h, muni des mises en garde appropriées, afin de permettre aux téléspectateurs de décider en connaissance de cause si le film leur convenait.

La mise en garde transmise durant la première heure de l'émission était celle-ci :

« Le film de la soirée traite de sujets délicats et comporte quelques scènes de sexualité et du langage vulgaire dans sa totalité. Pour un public averti. »

Cette mise en garde, présentée sous forme sonore et visuelle, a été diffusée avant le début du film et à la reprise du film après chaque pause publicitaire durant la première heure d'émission.

Lors de la mise en forme de ce long métrage pour sa diffusion à l'écran, l'aspect du langage a été scruté attentivement. Il en est ressorti que sa vulgarité risquait en effet d'offenser certains téléspectateurs, mais que cette vulgarité n'avait rien de gratuit puisqu'elle reflétait la nature des personnages et caractérisait les lieux où se déroulait l'intrigue.

Dans le contexte du récit général, le scénario utilise le langage de la rue, et ce genre de vocabulaire correspond à la réalité. Effectuer des coupures dans le langage aurait rompu la continuité du dialogue. Ceci aurait rendu un bien mauvais service aux créateurs du film et, en définitive, aux téléspectateurs qui souhaitent voir les films dans une version se rapprochant le plus possible de la version originale en salle.

Nous sommes d'accord que le goût est une affaire subjective. Ce que les uns qualifient d'humour peut sembler injurieux à d'autres. Il en va de même pour le langage et la nudité.

Voilà pourquoi nous avons choisi avec un soin particulier la formulation et le placement des mises en garde. Nous voulions nous assurer que les membres de l'auditoire à qui ce film pourrait ne pas convenir auraient amplement l'occasion de faire un autre choix.

Nous regrettons que le contenu de ce film vous ait été inacceptable. Toutefois, nous croyons qu'en raison de l'horaire de diffusion et des mises en garde fournies, nous avons respecté les conditions des divers codes d'industrie auxquels nous souscrivons en tant que membre du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR).

Le téléspectateur n'a pas été satisfait de cette réponse et a demandé au CCNR, le 27 décembre, de porter l'affaire devant le conseil régional approprié.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 3 de ce code se lit comme suit :

3.0 HORAIRE DES ÉMISSIONS

3.1 Programmation

- 3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.
- 3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

5.0 MISES EN GARDE À L'AUDITOIRE

- 5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.
- 5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.
- 5.3 Des modèles de mises en garde figurent à l'annexe A.

Les membres du conseil régional ont visionné un ruban du film en question et ont examiné toute la correspondance afférente. Les membres concluent que le télédiffuseur n'a pas commis d'infraction au code.

Le contenu de l'émission

Le conseil est entièrement d'accord avec le plaignant sur le fait que le langage est vulgaire et l'est même continuellement pendant au moins la première demi-heure du film. Le conseil est également d'avis que le langage utilisé est celui des rues de la Californie qui sont présentées dans le long métrage. En outre, le conseil régional de l'Ontario a déjà traité la question dans *CFRA-AM concernant Steve Madely* (Décision CCNR 93/94-0295, 15 novembre 1994). À cette occasion, le conseil a déclaré ce qui suit :

Il ne fait aucun doute que l'animateur a prononcé les mots *damn* et *goddammit* au cours de son émission le jour en question. Il ne fait aucun doute non plus que la plaignante en a été offensée. L'utilisation acceptable ou non de ces mots, selon le conseil, serait couverte par les dispositions de l'article 6(3) du *Code de déontologie* dans la mesure où ils se rattachent à la présentation d'un point de vue ou d'un commentaire. Le conseil a souvent trouvé bon de chercher conseil, quant aux normes acceptables pour le comportement d'un radiodiffuseur, dans le *Règlement de 1986 sur la radio* ou le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*. En l'occurrence, c'est l'article 3(c) du *Règlement de 1986 sur la radio* qui évoque le langage. Il déclare que « Il est interdit au titulaire de diffuser ... (c) tout langage obscène ou blasphématoire ». Dans sa détermination de ce qui constitue un « langage obscène et blasphématoire », le conseil a considéré que les normes sociales actuelles doivent être appliquées. Le conseil a également eu à admettre que certains langages qui pourraient en d'autres temps avoir été considérés comme obscènes et blasphématoires étaient maintenant entrés dans l'usage commun et étaient marginalement acceptables. Des termes auparavant considérés comme blasphématoires et irréligieux sont aujourd'hui non-religieux et inoffensifs pour la population entière, même s'ils sont peut-être de mauvais goût. En général, le conseil régional a conclu qu'il pouvait y avoir des mots qui ne devraient pas être utilisés dans le milieu mais dont l'usage pourrait ne pas être porté au niveau de la profanation et de l'obscénité. Alors que le mot « *damn* » n'a donné au conseil aucune difficulté selon les normes actuelles, ce fut un cas qui est passé en second plan dans la mesure où il avait rapport au mot « *Goddammit* ». De leur avis, l'animateur a utilisé le terme en tant qu'expression épithétique de frustration mais pas de façon *intentionnellement* irrévérente, blasphématoire ou irréligieuse.

Bien que le langage employé dans le film à l'étude soit différent, le conseil estime que les mêmes principes s'appliquent et qu'il ne peut pas intervenir dans le choix du télédiffuseur de diffuser le film. En même temps, le conseil fait sienne la conclusion du conseil régional de l'Ontario dans la décision *Madely* : « Tandis que le bon goût et le jugement ont pu avoir dicté la non-utilisation de l'expression sur les ondes publiques, ce n'était pas un usage qui aurait pu être sanctionné ».

L'heure critique

L'heure à laquelle le film a été diffusé a aussi son rôle à jouer. Le conseil régional de l'Ontario a déjà traité cette question dans *CITY-TV concernant des messages promotionnels pour Ed the Sock* (Décision CCNR 94/95-0100, 23 août 1995). Le Conseil avait alors déclaré ce qui suit :

Puisque c'est la première fois que le Conseil publie une décision qui touche au principe de l'« heure critique », il paraît important de définir en quoi elle consiste et l'objectif qu'elle vise. Au sens propre, l'expression « watershed » (le mot employé en anglais) désigne, bien entendu, la ligne de partage des eaux, c.-à-d. la ligne de part et d'autre de laquelle les ruisselements s'écoulent dans des cours d'eau ou des bassins hydrographiques différents. Elle sert aussi couramment pour désigner le seuil auquel la norme doit être appliquée. Toutefois, c'est son sens propre qui illustre le mieux le partage des émissions en deux catégories séparées par une limite prédéterminée, dans ce cas-ci un moment dans le temps. Les émissions réputées convenir à un public constitué d'enfants et de familles viennent avant ce moment, les émissions destinées aux adultes viennent après. Cette heure critique varie selon les pays : elle a été fixée à 20 h 30 en Nouvelle-Zélande et à 22 h 30 en France. (La Grande-Bretagne, la Finlande, l'Afrique du Sud et l'Australie la situent, comme le Canada, à 21 h.)

Au Canada, l'heure marquant le début de la plage des heures tardives a été définie comme étant un élément essentiel du *Code concernant la violence* adopté en 1993 : elle établit l'heure critique *avant laquelle* aucune émission à l'intention d'un auditoire adulte ne peut être diffusée. Bien que cette heure ait été arrêtée à *cette fin précise*, le Conseil a lieu de croire que les télédiffuseurs la considèrent généralement comme le moment approximatif à partir duquel il est admissible de diffuser *d'autres* catégories d'émissions pour adultes.

C'est en fait la position qu'adopte le vice-président dans sa réponse au plaignant et le conseil est d'avis que, du moment où les téléspectateurs avaient été prévenus du contenu de l'émission conformément aux dispositions de l'article 5 du *Code concernant la violence*, la diffusion du film à 21 h ne constituait pas une violation du code. C'est effectivement ce qui s'est passé dans le cas à l'étude: les mises en garde ont été fréquentes et le conseil convient qu'il n'y a pas eu d'infraction au code.

La question de la réceptivité du télédiffuseur

Outre sa principale tâche qui consiste à évaluer la plainte à la lumière du code pertinent, le conseil régional du CCNR se charge d'évaluer la *réceptivité* du télédiffuseur à l'égard du plaignant. Cette obligation de se montrer réceptif aux plaintes de l'auditoire fait partie des responsabilités de tous les membres du CCNR. Dans le cas présent, le conseil régional estime que le vice-président et directeur de la station de CJOH-TV a écrit une réponse extrêmement minutieuse, réfléchie et appropriée au plaignant. Rien de plus n'est requis.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les

stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.